Le cadeau et le remerciement.

803 – ‘Â’ishah رضي الله عنها rapporte : « ***Le Messager d’Allah ﷺ acceptait les cadeaux et en donnait en retour.*** » [Sahih] (1)

804 – Ibn ‘Abbâs رضي الله عنه rapporte : « ***Un homme offrit une chamelle au Messager d’Allah ﷺ qui le rétribua pour cela et dit : « Es-tu satisfait ?» L’homme répondit non, donc le Prophète ﷺ ajouta à sa rétribution et dit : « Es-tu satisfait ? » L’homme répondit non, donc le Prophète ﷺ ajouta à sa rétribution et dit : « Es-tu satisfait ?» et l’homme répondit : Oui.*** » [Sahih] (2)

Enseignements des hadiths :

1 – La donation est de deux types :

1) la donation inconditionnelle (AI-Hibah Al-Mutlaq) à travers laquelle on ne cherche aucune contrepartie mais uniquement l’affection, que cette donation soit faite à une personne de rang moindre, égal ou plus élevé ;

2) la donation à travers laquelle on recherche une rétribution et contrepartie en ce bas-monde (Hibah At-Thawâb), et c’est une forme de vente dont elle emprunte les règles. Le plus courant est que celui qui fait cette donation cherche à obtenir plus que ce qu’il a donné, et c’est à ce sujet qu’Allah ﷻ a révélé : « Ne donne pas en espérant recevoir davantage » (3).

2 – Le Prophète ﷺ rétribuait pour les cadeaux qui lui étaient faits, de manière meilleure et plus importante, ceci en raison de ses nobles caractères.

3 – La législation du fait d’accepter le cadeau, car cela satisfait celui qui donne et lui fait comprendre qu’il existe une forme d’amour et de lien. Au contraire, le refus peut lui briser le coeur, l’affaiblir et être interprété de nombreuses manières éloignées de la vérité.

4 – Les savants ont émis des conditions à l’acceptation du cadeau :

1) qu’il ne soit pas fait par timidité et pudeur, en quel cas il n’est pas permis de l’accepter ;

2) qu’il ne s’agisse pas d’une corruption comme le cadeau fait au juge dans l’attente d’un jugement ;

3) que l’on sache que la personne qui donne n’est pas de celles qui aiment à rappeler les dons qu’ils ont fait, en quel cas il ne faut pas accepter, car c’est une forme d’humiliation, et l’homme ne doit pas se rabaisser ;

4) que le cadeau ne soit pas illicite en soit, comme un paquet de cigarettes, même si le destinataire du présent ne fume pas, il ne lui est pas permis d’accepter, ou en raison du droit d’un autre sur le cadeau, à l’exemple de celui qui sait que cela a été volé ou usurpé, en quel cas il n’est pas permis d’accepter. Quant au cadeau fait par la personne dont les revenus sont illicites, ce qui est correct est qu’il est permis de l’accepter, tant que le cadeau n’est pas illicite en soit, car le Prophète ﷺ a accepté les cadeaux des juifs qui ne s’abstenaient pas des biens illicites et de l’usure. Si le refus du cadeau peut être un moyen de dissuader cette personne d’obtenir tout bien illicite, en ce cas le refus est un bien car il permet de parvenir à certains bienfaits et de repousser d’autres méfaits ; mais s’il n’y a aucun bienfait, il n’est pas obligatoire de refuser le cadeau. (4)

5 – La législation de la rétribution en fonction de la situation, car le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui vous apporte un bien, récompensez-le. » (5)

6 – Si celui qui offre un cadeau le fait dans le but d'en recevoir une récompense et contrepartie, il est meilleur de la lui accorder jusqu'à ce qu'il soit satisfait, car il n'a fait son cadeau que dans l'espoir d'en recevoir un meilleur, et généralement celui qui agit ainsi est pauvre et dans le besoin, et à l'inverse celui qui lui donne vit dans l'aisance et la richesse.

📙**Source: [Boulough Al-Maram d'Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ɛasqalânî avec les commentaire de cheikh ɛAbd Allah Al-Bassam agrémenté d'enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ɛUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 375 – 376 volume 2 (Éditions Tawbah)]**

(1) Al-Bukhari (2585).

(2) At-Tirmidhî (3945).

(3) Sourate Al-Muddatthir, v.6.

(4) Sharh Bulûgh Al-Maram, Livre des ventes, cassette

n°40.

(5) Abû Dâwud (1672).